

Chemins de fer—Loi

Le budget de mai soulignait le fait que le gouvernement a l'intention de mettre en vigueur de nouvelles mesures de recouvrement des coûts afin de réduire ce déficit fédéral. Plus précisément, le budget de mai annonçait qu'à partir de 1986-1987 de nouvelles mesures de recouvrement des coûts au ministère des Communications comprendraient le recouvrement des frais engagés par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour la réglementation des entreprises de télécommunications relevant de la juridiction fédérale.

Donc nous agissons avec consistance, monsieur le Président. Nous avons annoncé qu'il fallait assainir les finances publiques, nous avons suggéré des façons de le faire, nous nous sommes faits élire sur cette plate-forme qui suggérait des façons de le faire, et, maintenant, nous tentons de le faire avec l'autorité de la Chambre. Comme les autres services publics, l'industrie des télécommunications a fait l'objet de règlements presque depuis le début et cette abondance de règlements est la preuve du caractère essentiel de ces services pour le bien-être social et économique des Canadiens. Ces dernières années ont vu l'introduction de la concurrence dans certains secteurs des télécommunications. Cette tendance continuera j'en suis sûre avec la nouvelle technologie; toutefois, je crois ne pas me tromper en disant que, dans l'avenir immédiat, les services comme le service téléphonique local de base continueront d'être fournis selon un régime de monopole.

Donc, monsieur le Président, il faut que le gouvernement soit vigilant, il faut que la ministre protège le consommateur tout en assurant l'épanouissement des industries qui découlent de ce domaine des télécommunications. Par conséquent, bien que le gouvernement prévoie la déréglementation éventuelle des services de télécommunications qui peuvent être fournis de façon concurrentielle, il a l'intention en même temps de recouvrer auprès de l'industrie elle-même le coût de réglementation des services offerts en monopole.

Le projet de loi déposé devant vous aujourd'hui, monsieur le Président, modifiera la Loi sur les chemins de fer afin de permettre au CRTC de fixer des droits et de les percevoir auprès des transporteurs qu'il réglemente. Lorsque le projet de loi sera adopté, le CRTC, avec l'approbation du Conseil du Trésor comme c'est la procédure, sera alors en mesure d'imposer un barème de droits aux entreprises de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral. Ces droits permettront de recouvrer les frais directement associés aux règlements.

• (1120)

[Traduction]

Recouvrer ces frais n'entraînera pas d'incidence financière importante pour le secteur. Ainsi, un droit de moins de 0,25 p. 100 comme celui que le projet de loi propose, appliqué aux revenus d'exploitation de 1984, aurait rapporté environ 15 millions de dollars. Le secteur des télécommunications, nous le savons, rapporte des millions—que dis-je?—des milliards de dollars. A l'heure actuelle, le CRTC perçoit des diffuseurs et des cablodistributeurs canadiens un droit sur les permis. Le montant de ces droits, perçus en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, correspond à ce qu'il en coûte pour réglementer le secteur de la radiodiffusion.

Le projet de loi C-4 aura notamment pour conséquence de placer les entreprises de télécommunications de compétence

fédérale sur le même pied que le secteur de la radiodiffusion. Par conséquent . . .

[Français]

Donc, monsieur le Président, c'est aussi une question d'équité.

[Traduction]

Le projet de loi va permettre au gouvernement de recouvrer environ 6 millions de dollars par année de revenus à compter de 1986-1987. Le CRTC réglemente l'activité de six entreprises de télécommunications sous l'empire de la Loi sur les chemins de fer. Il s'agit de Bell Canada, British Columbia Telephone Company, CNCP Télécommunications, Telesat Canada, Northwest Tel et Terra Nova Tel. Elles représentent à elles six plus de 70 p. 100 des actifs, des revenus et des abonnés des télécommunications au Canada. Les 6 millions de dollars que le gouvernement entend recouvrer en 1986-1987 représentent donc moins de 0,1 p. 100 du revenu annuel d'exploitation des six entreprises.

[Français]

Donc, monsieur le Président, pour assurer l'imposition juste et équitable des droits dans l'industrie, le CRTC consultera le public et l'industrie afin d'établir une formule équitable permettant de déterminer les droits que devra payer chaque entreprise. Cette formule ainsi que les droits devront être approuvés par le Conseil du Trésor.

Cette mesure de recouvrement des coûts est semblable à celle qui existe déjà dans plusieurs provinces au Canada. Donc, monsieur le Président, pas d'innovation dans ce domaine mais au gouvernement fédéral un pas très important dans l'assainissement des finances publiques. Cette formule ainsi que les droits devront être approuvés, comme je l'ai dit, par le Conseil du Trésor et l'adoption fera passer du contribuable canadien aux entreprises en cause le coût de la réglementation.

Nous savons très bien, monsieur le Président, que le contribuable canadien porte un fardeau énorme et que ce fardeau touche la classe moyenne plus durement et que c'est la classe moyenne où se trouve, enfin, la création d'emplois parce que ce sont ces gens qui, heureusement pour eux, ont peut-être le loisir d'avoir quelques sous qu'ils pourraient investir pour créer des emplois. Nous l'avons vu, monsieur le Président, que ce sont les petites et les moyennes entreprises qui ont créé dans les derniers trois ans à peu près 70 p. 100 des emplois au Canada.

Les grandes entreprises, comme nous le savons, sont aux prises avec des problèmes de structure, parfois des problèmes de marchés internationaux. Elles sont moins en mesure aujourd'hui de créer les emplois qu'il nous faut pour diminuer encore plus le taux de chômage qui, heureusement, monsieur le Président, est à la baisse, mais d'une façon beaucoup trop lente pour absorber la participation des travailleurs sur le marché.

Le CRTC a été créé par le Parlement en 1968 en vertu de la Loi sur la radiodiffusion. Le pouvoir de réglementation des entreprises de télécommunications lui a été transmis par la Commission canadienne des transports le 1^{er} avril 1976. A cette date, la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, le CRTC comme on le connaît familièrement, a été utilisée pour faire passer les pouvoirs de la Commission canadienne des transports au CRTC en ce qui concerne les télécommunications.